Concertation sur les nouvelles règles du mécanisme de capacité

Appel à contributions relatif au fonctionnement du marché des garanties de capacité

14 septembre 2018,

Dans le cadre de l'appel à contribution de la CRE et de RTE relatif aux nouvelles règles du mécanisme de capacité, EPEX SPOT souhaite apporter son expertise du marché organisé.

EPEX SPOT ne partage pas le diagnostic sur l'aspect concurrentiel des sessions de marché organisé. La transparence du marché se réalise grâce à la publication des prix, des volumes et des courbes agrégées. Les acteurs expriment équitablement leurs préférences, sans être soumis aux pouvoirs de marché inhérents aux échanges bilatéraux. La concurrence se traduit par la présence à chaque enchère de la majorité des acteurs.
Les enchères constituent le mode de rencontre le plus pertinent entre acheteurs et vendeurs dans un marché naissant, car à l'inverse des marchés continus, elles permettent de créer d'une part un prix de référence respectant les souhaits de tous les acteurs, et d'autre part de rassembler la liquidité pour construire ce prix.

La mise en place d'un marché à terme serait souhaitable, seulement elle n'est pas compatible avec les caractéristiques actuelles du marché de capacité.

Dans l'optique d'une réforme du marché de capacité, EPEX ne s'oppose pas à ce que la référence du prix des écart s'appuie sur une enchère unique. Il conviendrait alors de tenter de revoir les engagements portant sur les sessions en amont qui par construction attireraient peu les acheteurs et seraient vouées à avoir une liquidité faible.

La contribution d'EPEX SPOT n'est pas confidentielle.

I. Partagez-vous le diagnostic établi sur la base des retours des acteurs qui se sont exprimés ? Vous semble-t-il que des éléments majeurs auraient été omis dans ce diagnostic ?

Rappel du diagnostic en encadré

1. Des interrogations sur l'aspect concurrentiel des sessions de marché organisé

Malgré l'introduction de « remèdes concurrentiels », de nombreux acteurs regrettent que le prix de la capacité sur le marché organisé semble fixé par un « palier d'offres »

Le palier d'offre observé sur les sessions de marché organisé soulève des enjeux de transparence vis-à-vis de la formation du prix sur le marché organisé.

© EPEX SPOT SE – part of eex group

Les contraintes sur l'offre sont-elles suffisantes pour permettre de maintenir un niveau de concurrence satisfaisant sur les sessions marché organisé ?

Les contraintes sur l'offre visent à fluidifier les sessions du marché organisé mais n'ont pas vocation à rendre le marché de la capacité en France moins concentré. Toutes les mesures qui permettent de faciliter l'entrée de nouveaux acteurs (et de nouvelles capacités) sont souhaitables.

2. Des difficultés dans la rencontre de l'offre et de la demande

Manque de visibilité dans l'adéquation des volumes d'offre et de demande lors des sessions de marché organisé.

Une incitation accrue pour que les acteurs obligés se couvrent avant l'année de livraison permettrait-elle d'œuvrer à la meilleure rencontre de l'offre et de la demande sur le marché organisé ?

Les incitations existantes dans le cadre du rééquilibrage et du règlement financier sont-elles suffisantes?

Oui, une incitation accrue pour que les acteurs obligés se couvrent avant l'année de livraison permettrait d'œuvrer à la meilleure rencontre de l'offre et de la demande sur le marché organisé et améliorerait la capacité du mécanisme à garantir la sécurité d'approvisionnement. La possibilité de s'équilibrer pendant/après l'année de livraison n'incite pas les acteurs à un équilibrage plus actif en amont de l'année de livraison.

3. Des questionnements sur la variabilité des prix

Les prix de marché de la capacité connaissent des variations perçues comme importantes : hausse notamment entre les années de livraison [2017 et 2018] et l'année 2019

Quel lien entre le prix de la capacité, l'EOD prévisionnel et le missing money des capacités?

Le fonctionnement actuel du marché ne semble pas apporter des garanties suffisantes sur la robustesse du prix révélé.

EPEX SPOT regrette une remise en cause de la robustesse du prix et l'absence d'une analyse approfondie sur les liens entre le prix de la capacité, l'EOD prévisionnel et le missing money des capacités.

4. Des incompréhensions sur l'utilisation ou non d'offres/demandes « à tout prix »

Interrogations autant du côté de l'offre que de la demande.

Pourquoi les capacités sous obligation d'achat ne sont pas offertes à tout prix sur les enchères par les acheteurs obligés ?
Incompréhension face à des logiques de demande à tout prix constatées sur certaines enchères.

Les acteurs établissent librement leurs carnets d'ordres et jugent individuellement de la nécessité d'utiliser ou non des ordres à tout prix.

Internal, © EPEX SPOT SE

Le fait que les acheteurs se plaignent d'un prix trop élevé et les vendeurs d'un prix trop faible montre que les enchères fonctionnent correctement en ne favorisant aucun type de participant.

5. Des questionnements sur le PRM

Assiette du PRM

- Limiter le nombre d'enchères pour augmenter leur liquidité et leur représentativité : pertinence de certaines enchères, notamment concernant leur prise en compte dans le PRM.
- Continuer de pouvoir répliquer le PRM.
- La dernière session de marché organisé en décembre AL-1 est jugée prépondérante.

15 enchères pour chaque AL prévues par la décision de la Commission du 8 novembre 2016

A défaut de pouvoir réduire le nombre de sessions de marché organisé, réduire le nombre de sessions prises en compte dans le calcul du PRM. Sur quelles enchères serait-il pertinent de baser le calcul de l'actuel PRM ?

Les contraintes de l'offre mentionnées ci-dessus qui imposent certaines conditions sur la commercialisation de capacités en amont de la période de livraison, ne semblent pas être en adéquation avec (1) le besoin pour la demande de répliquer le PRM selon une formule prédéfinie basée sur la moyenne arithmétique des sessions de marché organisé et (2) la possibilité de s'équilibrer en aval de la période de livraison. Une option serait de faire évoluer le PRM vers une moyenne pondérée par les volumes sachant que la réplicabilité serait imparfaite ;

EPEX SPOT approuve la réduction du nombre de sessions prises en compte dans le calcul du PRM en notant surtout que la dernière session rassemble la plus forte liquidité.
En revanche EPEX SPOT ne recommande pas de conserver les sessions en amont de la livraison non prises en compte dans le calcul du PRM. En effet, ces sessions n'attireront plus les acteurs souhaitant répliquer le PRM. Leur liquidité serait très faible.
Dans le cas où les sessions en amont ne pourraient pas être supprimées, le mode de calcul actuel du PRM devrait être maintenu.

6. Des questionnements sur le PRM (2/2)

Terminologie de l'indicateur du marché de capacité

- Cela laisse croire aux consommateurs qu'il s'agit du prix qu'ils sont tenus de payer pour participer au maintien de la sécurité d'approvisionnement en France
- Une influence trop importante du PRM sur le niveau de prix du marché de gré-à-gré alors que le marché organisé ne représente qu'une part minoritaire des échanges

La terminologie de « Prix de Référence Marché » est-elle adaptée à la fonction première de cet indicateur ?

Renommer le PRM de manière à refléter sa fonction de prix d'équilibrage semble une idée intéressante.

Les acteurs sont libres de l'utiliser ou non, pour fixer le prix de leurs transactions bilatérales. S'ils choisissent le prix des enchères, c'est bien que celui-ci représente la référence la plus pertinente sur laquelle s'accorder.

Enfin, nous souhaitons rappeler que les prix issus des enchères EPEX SPOT sont des données dont EPEX SPOT détient la propriété intellectuelle, et que leur utilisation en tant qu'indexation doit faire l'objet d'un contrat de service avec EPEX SPOT marketdata@epexspot.com.

Internal, © EPEX SPOT SE

Synthèse: constat d'une insatisfaction vis-à-vis du fonctionnement actuel du marché

La synthèse des 1ers retours d'acteurs ont permis d'identifier un certain nombre d'insatisfactions relatives au fonctionnement du marché de capacité, tant sur le marché OTC que sur les sessions de marché organisé.

- s'agissant du marché OTC, les acteurs semblent regretter l'influence du marché organisé sur les échanges en gré-à-gré pourtant majoritaires;
- s'agissant des sessions de marché organisé, les acteurs appellent à une rencontre plus efficace entre l'offre et la demande. A ce titre, les acteurs regrettent notamment le déséquilibre entre les volumes offerts et demandés sur les sessions de marché organisé et s'interrogent sur les modalités de formation du prix (e.g. palier d'offre, niveau d'offre pour l'OA, demande à tout prix etc …)

Il nous semble que le déséquilibre entre les volumes offerts et demandés sur les sessions de marché organisé est d'avantage lié à l'asymétrie entre le besoin d'acheter et le besoin de vendre sur les sessions de marché organisé. Cette asymétrie pourrait être liée à l'inadéquation entre les contraintes de l'offre et la nécessité des acteurs de répliquer la formule du PRM.

Si les acteurs estiment faire l'objet d'un pouvoir de marché sur les échanges bilatéraux, le mieux serait de participer davantage aux enchères organisées afin de bénéficier de conditions de marchés plus équitables que sur le marché bilatéral.

II. Partagez-vous l'approche consistant à s'inspirer du fonctionnement des marchés de l'énergie pour améliorer celui du marché de capacité ? D'autres angles d'approche pour des améliorations du mécanisme vous semblent-ils envisageables ?

Dans l'analogies avec d'autres marchés, il convient de tenir compte des différences de structure. En particulier, le marché de capacité peut être considéré comme naissant et immature, alors que le marché organisé de l'électricité existe en France depuis 17 ans.

Sur la base de l'approche consistant à s'inspirer du fonctionnement du marché de l'énergie, RTE et la CRE proposent une architecture alternative pour le marché de capacité (cf figure 1) :

- 14 sessions de marché organisé avant l'année de livraison, prenant la forme de journées de marché continu (« trading days ») : 1 en AL-4, 4 en AL-3, 4 en AL-2, 5 en AL – 1 ;
- une unique session de marché « spot » organisé, sous la forme d'une enchère dont le prix uniforme est issu de la rencontre entre les courbes d'offre et de demande (« double-sided blind auction ») durant la première moitié du mois de décembre AL-1 ;
- des sessions de marché organisé après le début de l'année de livraison;
- le règlement des écarts après l'année de livraison s'appuyant sur le prix résultant de l'enchère spot de fin AL-1.

La contrainte sur l'offre, telle que prévue au considérant (164) de la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 et déclinée à l'article 7.12.3 des règles du mécanisme de capacité, continuerait de s'appliquer avec des adaptations à prévoir dans les règles du mécanisme.

Internal, © EPEX SPOT SE



Figure 1 : Schéma représentant le déroulement des sessions de marché organisé

III. L'articulation temporelle entre les différents types de sessions de marché organisé détaillée ci-dessus vous semble-t-elle pertinente ? Dans quelle mesure le cadre proposé pourrait-il s'avérer contraignant pour votre activité ?

La mise en place d'un marché continu « à terme » serait souhaitable pour le marché de capacité pour des questions de trésorerie car il permettrait aux acheteurs de certificats de ne régler leurs achats que lors de la période de livraison et permettrait aux acheteurs de participer à des sessions plus lointaines. Cependant, la sécurisation financière serait risquée en l'absence de sessions régulières sous-jacentes présentant une liquidité suffisante en particulier pour un produit dont le prix est volatil.

Remplacer des enchères par un mécanisme de négociation continu « au comptant » n'apporte aucun avantage

IV. La création de sessions de marché organisé prenant la forme de journées de marché continu vous semble-t-elle une solution satisfaisante pour pallier les difficultés constatées dans la rencontre de l'offre et de la demande sur les sessions de marché organisé ?

La transformation des enchères en « journées de marché continu » n'est pas une solution adaptée à un marché immature tel que le marché de capacité. Des « journées de marché continu » auraient pour effet de favoriser l'exercice de pouvoirs de marché, et chaque transaction donnerait lieu à un prix différent, créant de plus grandes insatisfactions chez les acteurs ne bénéficiant pas des prix les plus favorables.

Un négoce en continu est approprié quand il y a suffisamment de liquidité et quand les acteurs reçoivent des informations à partir desquelles ils ont besoin d'échanger immédiatement. Aucune de ces deux caractéristiques ne se prête au marché de capacité actuel.

V. Si les sessions de marché organisé prenant la forme de journée de marché continu avant AL portent sur des produits à terme, cela occasionnerait-il, selon vous, des difficultés opérationnelles significatives (appels de marge, frais, liquidité etc.) ?

Dans le marché à terme pour les échanges d'électricité, la chambre de compensation peut faire face au défaut d'un acteur en se couvrant par les dépôts de garantie collectés auprès de l'ensemble des acteurs.

Sur le marché de capacité, il n'y a pas de prix de référence journalier/régulier ce qui pose la question du risque engagé par une chambre de compensation qui sécurise financièrement les transactions en cas de défaut de paiement d'un acheteur ou d'un vendeur, et donc de sa participation.

2.2 Evolutions relatives à l'actuel Prix de Référence Marché
RTE et la CRE proposent de faire évoluer la terminologie de l'indicateur introduit à l'article R335-51 du code de l'énergie – l'actuel « Prix de Référence Marché » (PRM) – en « Prix de Référence des Ecarts en Capacité » (PREC) afin de mieux refléter son objet principal : un indicateur de référence utilisé pour le calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des AO et le calcul du règlement financier des RPC.
RTE et la CRE envisagent de baser le calcul du PREC sur le résultat de l'enchère spot organisée en décembre AL-1.
En s'inspirant du volet énergie, les références de prix marché existant dans le paysage français (tarifs réglementés de vente, ARENH, calcul de compensation pour les obligations d'achat, etc.) n'auraient pas nécessairement vocation à s'appuyer sur ce PREC et pourraient, par exemple, tenir compte des prix à terme.

VI. Êtes-vous favorables à un tel changement d'assiette pour le calcul du prix de référence relatif au règlement des écarts ?

Les réponses à cette question figurent de manière détaillée dans les réponses précédentes.

VII. Alors que ce constat n'est pas vrai pour le volet énergie, le PREC restera-t-il, selon vous, un des éléments majeurs de la formation des prix sur le marché, comme l'est actuellement le PRM ?

Quel que soit son mode de calcul, le prix de règlement des écarts doit être suffisamment incitatif pour encourager les acteurs à s'équilibrer avant d'arriver aux écarts.

VIII. L'architecture globale de cette proposition de fonctionnement du marché des garanties de capacité vous semble-t-elle de nature à améliorer son fonctionnement ?

Les réponses à cette question figurent de manière détaillée dans les réponses précédentes.

2.3 Caractère structurant des flux financier relatifs à la couverture des acteurs obligés

Les acteurs ont déjà été consultés sur la proposition d'anticiper la date du règlement des écarts, dans le cadre de l'appel à contributions ouvert du 15 au 29 juin 2018, qui portait notamment sur les enjeux de simplification relatifs à l'obligation de capacité.
Cependant, RTE et la CRE s'interrogent sur la manière dont les coûts de trésorerie supportés par les acteurs obligés entre l'année de livraison et la date de règlement des écarts influencent le prix que les acteurs obligés sont prêts à payer pour se couvrir avant le règlement des écarts.

IX. ***Cet enjeu est-il significatif pour vous ? Disposez-vous d'éléments quantitatifs susceptibles de mettre en évidence l'influence du délai de 3 ans entre le début de l'année de livraison et le règlement des écarts sur la formation du prix sur le marché garanties de capacité ?***

Pas de commentaire

Par ailleurs, plusieurs acteurs ont soumis l'idée d'imposer une contrainte sur la couverture des acteurs obligés avant l'année de livraison. Si aucun retour d'expérience n'a révélé de problème particulier dans le rythme de couverture des acteurs obligés, RTE et la CRE souhaitent solliciter l'avis des acteurs sur les possibles avantages et inconvénients relatifs à l'émergence d'une telle contrainte.

Internal, © EPEX SPOT SE

Les retours de plusieurs acteurs précisent qu'une telle disposition pourrait prendre plusieurs formes : contrainte imposée aux plus gros acteurs obligés en cohérence avec la contrainte existante sur l'offre, interdiction des cessions entre exploitants/RPC et acteurs obligés après une certaine date , anticipation de la date limite de couverture à une date ultérieure au 31 décembre AL (e.g. courant AL+1), modulation des incitations véhiculées par le règlement des écarts en fonction du rythme de couverture constaté… RTE et la CRE invitent les acteurs à s'exprimer sur les avantages et inconvénients soulevés par ces différentes options proposées par les acteurs, et le cas échéant à faire des propositions alternatives.

X. Quels seraient, selon vous, les avantages et inconvénients associés à l'émergence d'une telle contrainte ? Selon vous, à partir quelle date les acteurs obligés devraient-ils être couverts ? Le cas échéant, cette contrainte devrait-elle s'appliquer i) à l'ensemble des cessions de garanties de capacité, ii) à l'ensemble acteurs obligés ?

Pas de commentaire

3. MODALITES DE REPORTING DES CESSIONS DE GARANTIES DE CAPACITE DANS LE REGISTRE DES GARANTIES DE CAPACITE

A. Considérez-vous que la proposition de la CRE répond aux préoccupations des acteurs tout en garantissant la transparence sur le marché des garanties de capacités ?
B. Estimez-vous nécessaire de préciser les modalités d'inscription sur le registre pour d'autres cas particuliers de cessions de garantie de capacité ?
C. En cas d'erreur de saisie dans le registre des garanties de capacité, vous semble-t-il opportun que les acteurs puissent signaler cette erreur à l'aide d'un tag spécifique ?

Pas de commentaire